

Fiche récapitulative

Décision de sanction n°DS-13/19 du 17 décembre 2019
prononcée à l'encontre de « AD Capital »

I – Contexte général

La présente fiche est un résumé de la décision de sanction sus-référencée, prononcée à l'encontre de « AD Capital », société anonyme de droit marocain immatriculée au registre de commerce de Casablanca sous le numéro 272221, exerçant l'activité de société de gestion d'OPCVM.

En application des dispositions de l'article 20 de la loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux et celles du Règlement Général de l'AMMC, le dossier relatif aux faits reprochés à « AD Capital » (Cf. le point III ci-dessous) a été soumis au Collège des sanctions de l'AMMC pour instruction et avis.

A la suite de sa saisine, le Collège des sanctions a instruit le dossier précité conformément à la procédure de sanction définie aux articles 49 à 61 du Règlement Général de l'AMMC, laquelle procédure garantit à la partie mise en cause le droit d'information, le droit de défense, ainsi que le droit de représentation et de conseil.

La décision de sanction sus-référencée, telle que récapitulée par la présente fiche, a été prononcée selon l'avis conforme rendu par le Collège des sanctions de l'AMMC sous le numéro CS-12/2019.

II – Références légales et réglementaires

- Vu la Loi n°03-01 relative à l'obligation de la motivation des décisions administratives émanant des administrations publiques, des collectivités locales et des établissements publics, promulguée par le Dahir n°1-02-202 du 23 juillet 2002, notamment son article 2 ;
- Vu la Loi n°43-12 relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux promulguée par le Dahir n° 1-13-21 du 13 mars 2013, notamment ses articles 4, 8, 18 alinéa 3 et 54 ;
- Vu le Dahir portant loi n°1-93-213 du 21 septembre 1993 relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 29, 30, 52, 78 et 110 ;
- Vu le Règlement Général de l'AMMC, tel qu'approuvé par l'arrêté du ministre des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 publié au Bulletin Officiel n° 6571 du 22 mai 2017, notamment ses articles 59, 60 et 61 ;
- Vu la Circulaire du CDVM telle que modifiée et complétée en octobre 2014, notamment ses articles II.1.9, II.1.42, II.2.35, II.1.15 II.1.37, V.1.2 et V.1.3 ;
- Vu l'avis conforme du Collège des sanctions de l'AMMC, référencé sous le numéro CS-12/2019.

III – Description manquement(s)

- Manquement n° 1 : Non-respect de l'objet social de gestion exclusive des OPCVM.
- Manquement n° 2 : Exposition des actifs gérés aux risques financiers encourus par la société de gestion (activité pour compte propre).
- Manquement n° 3 : Défaut de prévention d'une situation de conflit d'intérêts impliquant un dirigeant et réalisation d'une opération financière non autorisée pour le compte d'un OPCVM géré.

- Manquement n° 4 Rétrocession discriminatoire de frais de gestion à l'un des porteurs de parts.
- Manquement n° 5 Non-respect des obligations de la Circulaire en matière de devoir de vigilance et de veille interne, notamment en matière d'incomplétude de certains dossiers clients.

IV – Décision

Statuant conformément aux dispositions de la loi n°43-12 précitée, du Règlement Général de l'AMMC et selon l'avis conforme susvisé du Collège des sanctions, la Présidente de l'AMMC a prononcé, à l'encontre de « AD Capital », **un blâme**.